



Le Maire

ARRÊTÉ

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019 relative aux tarifs, taxes et redevances et décidant de la gratuité du stationnement sur certaines voies lorsque la Place de la Liberté est occupée ;

CONSIDÉRANT que le parfait déroulement de la Fête Foraine qui aura lieu du 14 septembre au 29 septembre 2019, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et la commodité du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la gêne ainsi occasionnée, liée notamment à la diminution de l'offre de stationnement gratuite durant cette période, justifie des mesures particulières en vue de maintenir la commodité du stationnement et de la circulation sur le secteur situé à proximité immédiate de la Place de la Liberté ;

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de la Fête Foraine, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants, sur la place de la Liberté, pour tous les véhicules, caravanes et camions d'habitation, du lundi 9 septembre 2019 à 23 h au mercredi 2 octobre 2019 à 24 h, sauf pour les poids lourds des forains servant de transport de matériel, afin de faciliter leur installation du mardi 10 septembre 2019 à 15 h au vendredi 13 septembre 2019 à 24 h (montage) et du lundi 30 septembre 2019 à 1 h au mercredi 2 octobre 2019 à 24 h (démontage).

Article 2 - Le stationnement des véhicules forains d'habitation et de transport de matériel est autorisé du vendredi 16 août 2019 à 9 h au mercredi 2 octobre 2019 à 24 h, sur les terrains d'accueil prévus à cet effet, situés impasse du Viaduc.

Article 3 - L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes comportant un attelage (remorque, caravane, etc...) sont également considérés comme gênants, du fait qu'ils sont situés en périphérie de l'emplacement de la Fête Foraine, du mardi 10 septembre 2019 à 23 h au mercredi 2 octobre 2019 à 24 h.

Article 4 - La circulation de tous cycles et véhicules à moteur sur le périmètre du champ de foire est interdite du mardi 10 septembre 2019 à 23 h au mercredi 2 octobre 2019 à 24 h.

Article 5 - Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie, appelés à circuler et à stationner sur cette place dans le cadre de la manifestation.

Article 6 - Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par les services d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux mobiles de signalisation, etc...

Article 7 - Les utilisateurs du stationnement sur voirie ou sur parc clos, tels que visés à l'article 8 du présent arrêté sont, en raison de l'organisation de la Fête Foraine, dispensés du paiement des droits de stationnement du mardi 10 septembre 2019 à 0 h au mercredi 2 octobre 2019 à 24 h.

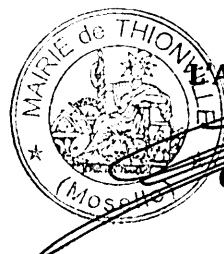
Article 8 - Dans le cadre du stationnement sur voirie, sont concernées par la mesure de gratuité et pour la période indiquée :

- allée Raymond Poincaré (entre la rue Mangin et le boulevard Foch) : 49 places,
- rue du Vieux-Collège : 52 places,
- rue du Manège : 71 places,
- passage du Temple : 18 places.

Dans le cadre du stationnement en parc clos, est concerné par la mesure de gratuité et pour la période indiquée, le parc clos aérien du Manège : 80 places, à l'exception des samedis, 14, 21 et 28 septembre 2019 de 5 h à 14 h, jours de marchés.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 26 août 2019



**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée :**

Christiane ZANONI